

## Arrêt

n° 68 664 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2011.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie muluba et sans affiliation politique. Vous déclarez également être née le 2 mai 1994.*

*Selon vos déclarations, vous vous êtes rendue à la manifestation organisée par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) le 4 juillet 2011 devant la CENI (Commission Electorale Indépendante Nationale). Vous y êtes arrêtée et vous êtes détenue pendant cinq jours dans une maison dans la commune de Gombe. Le cinquième jour, un ami de votre père négocie votre sortie et vous restez cachée chez lui pendant plus d'un mois. Pendant ce temps, la police se rend à votre domicile. Votre mère est arrêtée et l'une de vos sœurs violée. Le 14 août 2011, vous quittez le Congo, munie de votre passeport, et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous avez été interpellée par la police fédérale à l'aéroport de Zaventem. Le 17 août 2011, vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de signaler que, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 31 août 2011 par le Service des Tutelles, relative aux tests médicaux de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° : 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous êtes certainement âgée de plus de 18 ans avec un minimum de 21.4 ans. Dès lors, vous ne pouvez être considérée comme mineure d'âge.

Ensuite, vous déclarez que la manifestation du 4 juillet 2011 avait pour but de dénoncer des irrégularités concernant les élections auprès de la CENI en remettant un mémorandum à l'un de ses représentants. Or concernant la manifestation-même, vous déclarez qu'à votre arrivée, que vous situez un peu avant 10h, il n'y avait pas de force de l'ordre sur place et que les militaires ne sont arrivés que lorsque les militants ont jeté des cocktails molotov (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p 19). Cependant, selon les informations objectives à notre disposition, un dispositif sécuritaire était déployé tout autour de la CENI pour empêcher les manifestants de s'en approcher (voir à ce sujet l'article de presse "Kinshasa: la manifestation de l'UDPS tourne au vinaigre!", 04/07/11, copie jointe au dossier administratif). De plus, vous situez le début des échauffourées après le dépôt du mémorandum auprès du représentant de la CENI (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p 20). Cependant, il ressort de nos informations que les incidents ont commencé dès que le secrétaire général du l'UDPS a voulu entrer dans le bâtiment de la CENI pour déposer le rapport et non pas, comme vous le déclarez, lorsqu'il sort du bâtiment. Ces contradictions sont importantes dans la mesure où elles concernent l'élément essentiel de votre demande d'asile. Par ailleurs, bien que vous connaissiez une partie des irrégularités dénoncées par l'UDPS lors de cette manifestation, vous affirmez que l'UDPS souhaitait déposer le mémorandum afin de dénoncer les irrégularités et les fraudes massives et d'en informer la CENI (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p 17-18). Or, selon nos informations, l'UDPS n'avait pas pour but d'informer la CENI de ces faits mais de relever toutes les irrégularités relevées, y compris celles émanant de la CENI (voir à ce sujet l'article de presse "Manifestation test pour l'opposition à Kinshasa", 03/07/11, copie jointe au dossier administratif). Notons également qu'excepté le nom du président du parti et de son secrétaire général, vous ne pouvez rien dire sur l'UDPS, parti organisateur de la manifestation, ni la signification du signe, ni le programme du parti, ni d'autres membres importants. Aussi, dans le même sens, vous ne savez pas ce que signifient les lettres CENI (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p 17). Même si vous n'êtes pas membre de ce parti, il n'est pas vraisemblable que participant à cette manifestation et discutant depuis quelques mois avec un membre de ce parti lequel vous a incité à participer à cette manifestation, vous ne soyez pas au courant de ces différents points. Par conséquent, au vu des divergences signalées et de ces imprécisions, votre participation à la manifestation du 4 juillet 2011 à Kinshasa est remise en cause. Partant, les persécutions et la détention que vous déclarez avoir subies suite à cela sont remises en cause.

Par ailleurs, vous déclarez que suite à votre participation à cette manifestation, vous avez été arrêtée et détenue par cinq policiers dans une maison abandonnée. Cependant, bien que vous déclarez spontanément certains faits dans le déroulement de vos journées sur place (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, pp. 12 et 13), vos propos sont restés dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez être restée pendant cinq jours dans une chambrette en compagnie d'une autre manifestante, Magali, et que vous passiez votre temps à vous consoler et à parler (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 23). Or, lorsqu'il vous a été demandé de parler de cette personne, vous vous contentez de déclarer qu'elle a également participé à la manifestation (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 23). Dès lors, des questions plus ponctuelles vous ont été posées. Vous avez certes répondu qu'elle était étudiante, qu'elle habitait la commune de Matete, et qu'elle s'inquiétait pour sa famille (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 23). Mais lorsque vous avez été interrogée sur sa famille, vous n'avez pas pu en parler. De même, vous n'avez pas pu fournir d'autres informations la concernant lorsque vous avez été invitée à parler de son caractère ou à donner d'autres éléments la concernant (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 23). Vos propos, de par leurs imprécisions et leur manque de spontanéité, ne témoignent nullement d'un vécu dans de telles conditions. De plus, il vous a été demander de relater, à plusieurs

reprises, les souvenirs que vous gardiez de cette détention, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de mauvais souvenirs ou encore qu'il n'y a pas de liberté d'expression dans votre pays. Dès lors, il vous a été demandé de décrire ce que vous avez vu ou entendu pendant votre séquestration. Votre réponse se limite en ces termes : « Puisqu'on disait que non, vous allez mourir, disparaître. » (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 24). Vous avez également été invitée à raconter ce qui vous a le plus marqué durant votre détention. Vous déclarez que vous avez eu trop peur et que ça vous a donné des traumatismes. Interrogée sur ces traumatismes dus aux menaces et aux attouchements que vous avez subis, vos propos restent très généraux. (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 24). Aussi, conviée à décrire votre ressenti, vous affirmez que vous étiez stressée et dans tous vos états mais vous n'êtes pas à même d'expliquer avec plus de détails cet état (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 24). Ce genre de propos ne reflète nullement le vécu d'une séquestration, aussi courte soit elle. Qui plus est, vous déclarez avoir subi des attouchements. Cependant, vos déclarations concernant le contexte de ces agressions sont restés vagues et générales. Ainsi, la description physique que vous faites de vos agresseurs est très brève tout comme celle de leur comportement (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 25). Aussi, vous avez été invitée à parler de votre réaction et votre ressenti face à ces faits, ce à quoi vous vous limitée à dire que vous pleuriez, que vous ne vous sentiez pas vous-même et que vous étiez stressée. Interrogée sur votre vécu suite à ces faits, vous évoquez des traumatismes, traumatismes que vous expliquez, sur instance du collaborateur du Commissariat général, comme étant dus à la manifestation (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, pp. 26 et 27). Dès lors, face à ce manque de vécu dans vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et, partant, les persécutions que vous déclarez avoir subies.

Ensuite, concernant votre fuite du pays, il n'est pas crédible qu'étant recherchée par la police, comme vous le déclarez, vous puissiez quitter le Congo, un mois après les faits, en passant les contrôles de l'aéroport de Kinshasa avec un passeport à votre nom. Interpellée sur ce sujet, vous expliquez que l'ami de votre père a contacté l'autorité de l'aéroport et que vous avez ainsi pu passer les contrôles (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 29). Néanmoins, il n'est pas crédible que l'ami de votre père ait pu avoir une telle influence sur les autorités de votre pays alors que, selon vos déclarations, la police vous recherche toujours activement dans votre quartier, et que cette recherche est telle que votre mère a été arrêtée et restera détenue tant que vous ne vous livrez pas (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, pp. 28 et 29).

Enfin, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 6), vous n'aviez auparavant jamais pris part à une manifestation (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 18), et vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 07/09/11, p. 11). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux constats concernant l'âge réel de la partie requérante, à sa chronologie erronée du début des incidents par rapport au dépôt du memorandum, à sa totale ignorance d'informations élémentaires sur l'UDPS, à l'absence de caractère vécu du récit de sa détention, et à son départ du pays par l'aéroport de Kinshasa sous le couvert de son passeport national, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, de manière générale, elle conteste les conditions de son audition par la partie défenderesse, laquelle n'a pas tenu compte de sa minorité et l'a auditionnée sans l'assistance d'un tuteur ni d'un avocat, et invoque une procédure à l'encontre de la décision du SPF Justice ayant révoqué son statut de MENA à la suite du test osseux indiquant qu'elle est âgée de plus de dix-huit ans. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la décision litigieuse du SPF Justice n'a été ni attaquée devant le Conseil d'Etat, ni suspendue, ni annulée. Dans une telle perspective, la partie défenderesse a dès lors pu valablement en tenir compte pour organiser l'instruction de la demande d'asile de la partie requérante. L'argumentation proposée n'est dès lors pas de nature à justifier une annulation de la décision attaquée. L'attestation de naissance déposée à l'audience n'est pas de nature à infirmer ces conclusions. Le Conseil estime en effet ne pouvoir accorder aucune force probante à ce document, lequel est produit en photocopie et comporte une rature et une surcharge apposées dans un caractère différent de la typographie originale.

Ainsi, concernant le dépôt du memorandum, elle fait valoir en substance que la décision attaquée interprète mal et extrapole son récit, rappelle qu'elle raconte les évènements tels qu'elle les a vécus dans la foule, et a estimé pour sa part que le secrétaire général de l'UDPS s'en allait « *après le dépôt du mémo* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication qui ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif. Il ressort au contraire très clairement de l'audition du 7 septembre 2011 (p. 20) que la partie requérante a bel et bien affirmé à plusieurs reprises que le mémorandum de l'UDPS avait été déposé à la CENI et que les incidents ont débuté après ce dépôt.

Ainsi, concernant ses connaissances lacunaires en matière politique, elle évoque en substance son bas niveau de culture politique, une forme d'endoctrinement de la part de son ami, et le fait qu'elle n'est pas membre d'un parti politique. Ce faisant, la partie requérante ne fait que confirmer l'absence de toute conviction politique dans son chef, et rend encore plus invraisemblable la réalité de sa participation à une manifestation de l'UDPS le 4 juillet 2011, qu'elle relate du reste dans des termes contraires à la réalité.

Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux explications concernant sa détention. En effet, interpellée à l'audience sur la durée de sa détention, la partie requérante confirme avoir été arrêtée le 4 juillet 2011, avoir été détenue pendant cinq jours, et s'être évadée la nuit du 8 juillet 2011. L'examen du dossier administratif (farde bleue) révèle toutefois que la partie requérante a signé, ce même 8 juillet

2011, un formulaire de demande de visa. Invitée à s'expliquer sur ce point, la partie requérante se borne à contester être intervenue d'une quelconque manière dans une telle démarche, alors que sa propre signature figure sur le document litigieux. Dans une telle perspective, il n'est pas permis de croire à la détention alléguée.

Ainsi, concernant les circonstances de son départ du pays, elle soutient en substance que le passage des formalités à l'aéroport a été possible vu que son passeport et son visa contiennent des mentions fausses, comme son âge et le motif de son voyage, et que le colonel impliqué dans sa libération a très bien pu faciliter les choses en usant de son influence sur place. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, qui ne peut occulter les constats objectifs que la partie requérante a quitté son pays au vu et au su de ses autorités nationales, son passeport national comportant ses véritables nom et prénoms et étant revêtu de sa photographie, ce qui rend invraisemblable qu'elle fasse l'objet de recherches dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,  
Mme M. MAQUEST,  
Le greffier,

président f.f.,  
greffier assumé.  
Le président,

M. MAQUEST  
P. VANDERCAM